



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES

1 RUE JEAN MERMOZ
ZAE SAINT GUENALT
91002 EVRY CEDEX
91000 Évry-Courcouronnes

Références : 24_298
Code AIOT : 0100042903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES implanté 1 avenue Pierre Mendès France 33340 Lesparre-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en place d'un barrage flottant à hydrocarbures par la société LEGO sur le cours d'eau à proximité de l'établissement CARREFOUR et plus précisément au niveau de la parcelle cadastrale 0020 de la commune de LESPARE-MEDOC et appartenant à CARREFOUR PROPERTY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES
- 1 avenue Pierre Mendès France 33340 Lesparre-Médoc
- Code AIOT : 0100042903
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées dite en fonctionnement libre service sans surveillance 24/24h et 7/7j.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Pic de pollution
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Curage séparateur-décanteur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Plan des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	Sans objet
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Sans objet
12	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fourni le rapport initial de vérification des installations électriques. En outre, des informations quant à la destination finale des anciennes cuves et de l'ancien séparateur à hydrocarbures sont manquantes. A ce stade, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments manquants.

En outre, compte tenu de la pollution en hydrocarbures détectée à proximité du site (parcelle 0020) et appartenant à la société CARREFOUR PROPERTY, il est demandé à l'exploitant d'apporter des précisions pour identifier l'exutoire final des eaux de rejets après passage dans le système de traitement des eaux de la station service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le volume annuel des carburants, pour l'année 2022, se décompose ainsi : - 4 743 372 l pour le gasoil, - 799 467 l pour le sans plomb 95, - 444 619 l pour le sans plomb 98,

- 869 350 l pour l'éthanol E10.
Le volume annuel de la station service, pour l'année 2022, est donc de 6857 m3 ce qui est conforme aux dispositions réglementaires pour le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :
Le contrôle périodique a été réalisé le 25 septembre 2023, par la société DEKRA et n'a pas fait l'objet de non-conformités majeures ou autres non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services

d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose d'accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Documents consultés :

- attestation de la société Entreprise SARTHOU SAS en date du 1er août 2023 - arrêts d'urgence,
- attestation de la société Entreprise SARTHOU SAS en date du 1er août 2023 - installation conforme à la norme NFC15-100.

L'exploitant a transmis deux attestations de la société "Entreprise SARTHOU SAS", l'une pour la conformité des installations électriques à la norme NFC15-100 et l'autre pour la réalisation de la vérification du bon fonctionnement des arrêts d'urgence.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de la vérification initiale prévu par l'article R4226-14 du code du travail "L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder à la vérification initiale des installations électriques ou, si celle-ci a déjà été réalisée, transmet le rapport complet de la vérification initiale à l'inspection des installations classées dans les 15 jours à réception du présent rapport d'inspection.

Dans le cas où la vérification initiale n'a pas été réalisée, l'exploitant fait réaliser cette vérification dans un délai de 2 mois maximum.

Dans tous les cas, l'exploitant transmet le rapport de cette vérification initiale à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, la station service était en bon état de propreté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit

absorbant des intempéries ; [...])Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.[...]

Constats :

Documents consultés :

- Rapport de contrôle de la société DEKRA, numéro 13808594/2301, du 25 septembre 2023 pour la rubrique 4734,
- Rapport de contrôle de la société DEKRA, numéro 13808594/2301, du 25 septembre 2023, pour la rubrique 1435,
- Procès-verbal de réception de la protection incendie de la société ABC FEU en date du 8 juin 2023.

La station service dispose d'un système d'extinction automatique conforme d'après le rapport de vérification périodique de la société DEKRA cité ci-dessus. En outre, l'inspection des installations classées a noté la présence d'une borne de sécurité, à proximité de l'installation, comportant un bouton d'arrêt d'urgence, une borne d'appel pour l'assistance et 3 dispositifs pour la commande de mise en oeuvre manuelle de la défense fixe contre l'incendie.

On notera qu'un hydrant est également présent à proximité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et

de stockage des produits.
Constats : Les consignes pour le chargement des réservoirs de stockage sont présentes sur site au niveau de la zone de dépotage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence présent sur la borne de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : [...] - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats :

La station service est exploitée en libre-service sans surveillance (24h/24 et 7j/7j).

Sur site et en présence de l'exploitant, l'inspection a constaté la présence d'une borne de sécurité sur laquelle un dispositif "appel assistance" permettant d'appeler et éventuellement de communiquer après avoir appuyer sur le bouton est présent. Néanmoins, le système était inopérant le jour de la visite d'inspection du 25 mars 2024 au niveau de la borne. En effet, les 3 essais n'ont pas permis de joindre immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Le système de communication, actionnable également avec un bouton, au niveau des pompes était quant à lui opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation soit fonctionnel.

L'exploitant précise, en réponse au présent rapport, les causes du mauvais fonctionnement et les actions mises en place pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Documents consultés :

- attestation d'installation du séparateur d'hydrocarbures de la société MADIC en date du 20 juillet 2023,
- fiche technique de la société Saint-Dizier environnement présentant le modèle de séparateur

d'hydrocarbures.

D'après les éléments transmis et notamment l'attestation de conformité du séparateur hydrocarbures à la norme NF EN 858-1 de la société MADIC , l'installation est équipée d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique qui a été mis en place en juillet 2023.

Concernant, les bouches d'égouts et de caniveaux, elles sont à plus de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Curage séparateur-décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Curage séparateur-décanteur

Prescription contrôlée :

[...]

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

[...]

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Document consulté : bordereau de suivi de déchets dangereux, numéro BSD-20230609-PJER0P5MV, en date du 27 mars 2024.

D'après le code déchet indiqué sur le bordereau de suivi de déchets en date du 27 mars 2024 (deux jours après la visite d'inspection), le curage du nouveau séparateur a été réalisé.

Toutefois, ces éléments ne permettent pas de déterminer si la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur a été réalisée par le prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les documents attestant que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur a bien été réalisée, lors de l'intervention du 27 mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont en béton et aucune fissure n'était apparente. La station a été remise à neuf au cours de l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des circuits
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Constats : Documents consultés : - bordereau de suivi de déchets dangereux, numéro BSD-20230609-PJER0P5MV, en date du 27 mars 2024, - bordereau de suivi de déchets dangereux, numéro BSD-20230308-6T4QYESQY, en date du 23 mars 2023, - bordereau de suivi de déchets dangereux, numéro BSD-20230308-2PCR829JC, en date du 9 mars 2023, - attestation de société CMTF pour la destruction de deux cuves (60 m3 et 100 m3), en date du 8 juin 2023,

- attestation de société CMTP pour la destruction du séparateur hydrocarbure, en date du 8 juin 2023,

La station service a fait l'objet de travaux qui ont conduit à remplacer le séparateur à hydrocarbures et les cuves de carburants.

En ce qui concerne les produits contenus dans les cuves de carburants et le séparateur à hydrocarbures, les bordereau de suivi de déchets indiquent leur prise en charge par la SARP_OSIS_OUEST, le 9 et 23 mars 2023.

En outre, d'après le code déchet indiqué sur le bordereau de suivi de déchets en date du 27 mars 2024 (deux jours après la visite d'inspection), le curage du nouveau séparateur a également été réalisé.

Toutefois, certains éléments sont manquants dans la traçabilité des cuves et du séparateur à hydrocarbures.

En effet, les attestations produites par la société CMTP qui est à déclaration pour les rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées sont insuffisantes. Ces attestations ne permettent pas de déterminer, à ce stade, qui a procédé à la destruction effective des cuves et du séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments précisant qui a procédé à la destruction des cuves et du séparateur à hydrocarbures (factures ou attestation de l'installation de destination finale) .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Plan des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des tuyauteries

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.

Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 [...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan des tuyauteries internes à l'installation.

Cependant, compte tenu d'une pollution aux hydrocarbures de la parcelle cadastrale 0020 appartenant à la société CARREFOUR PROPERTY sur la commune de LEPARRE-MEDOC et à proximité du magasin Carrefour, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments indiquant, après renseignement pris auprès de la Mairie ou autres services compétents, où vont les rejets, après passage dans le système de traitement, de la station service et dans quel cours d'eau *in fine*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois